

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0048/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement VNEURONE/NEXT'S avec l'ARCEP suite à la résiliation du marché n°2017/083/ARCEP/SG/PRM et de son avenant

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 mai 2022 du Groupement VNEURONE/NEXT'S avec l'ARCEP ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Esther COMPAORE et Monsieur Stéphane SANOU, représentants le Groupement VNEURONE/NEXT'S ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Lamoussa TETEGAN et Messieurs B. Antoine YAMEOGO et Kiétibwie GRIMANIO, représentants de l'ARCEP ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement VNEURONE/NEXT'S avec l'ARCEP suite à la résiliation du marché n°2017/083/ARCEP/SG/PRM et de son avenant ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation du Groupement VNEURONE/NEXT'S avec l'ARCEP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

considérant que l'ARCEP relève qu'avant toute discussion au fond, il y a lieu de se prononcer sur la recevabilité de la présente requête ; que le contrat qui le lie est avec le groupement ARCHIVEYOURDOCS/NeXT's et non le groupement NeXT's/VNEURON ayant déposé la présente demande de conciliation ;

considérant que l'entreprise NeXT's note qu'effectivement un changement de nom est intervenu chez son partenaire ; que c'est désormais VNEURON à la place de ARCHIVEYOURDOCS ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties, demande à l'entreprise NeXT's de produire l'acte de changement de dénomination de son partenaire ;

considérant que l'entreprise séance tenante n'a pas pu fournir la preuve de changement de dénomination de ARCHIVEYOURDOCS ; qu'il transmettra le document après la séance et dès son retour au bureau ;

considérant que l'autorité contractante dit prendre acte de ce fait ; qu'elle consent à poursuivre les discussions mais le document actant le changement de dénomination de la structure doit être versé à l'ORD ;

qu'il convient de déclarer la demande de conciliation recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que l'exécution dudit marché a été retardée par une fonctionnalité que ne pouvait exécuter le logiciel choisi dans le cadre de cet appel d'offres ; qu'il a convenu avec l'autorité contractante de faire un avenant ; que cet avenant a pris près d'une année pour être validé car l'autorité contractante a souhaité qu'il teste les fonctionnalités de ce nouveau logiciel ; que c'est ainsi qu'il a reçu une première mise en demeure le 03/05/2019 à laquelle il a répondu pour solliciter l'arbitrage de l'autorité contractante ; que pour satisfaire l'autorité contractante, il a proposé une autre solution qui prenait en compte l'exigence de cette dernière ; qu'il a alors demandé un avenant qui a été accepté ; qu'il a reçu une correspondance le 31/01/2022 l'invitant à fournir les éléments de démarrage du projet ; qu'il n'a pas pu réagir à temps en raison de cas de COVID au sein de son équipe projet qui devait être mobilisée ; qu'après réception de la deuxième mise en demeure, il a fourni tous les éléments nécessaires au démarrage du projet ; que mais, contre toute attente, l'autorité contractante a résilié le marché au motif que le planning proposé est très long et dépasse le planning initial ; qu'il sollicite deux semaines pour finaliser les travaux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les dispositions des textes en vigueur dont notamment l'article 159.1 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 permet à l'autorité contractante de prononcer la résiliation d'un contrat en cas de faute du titulaire du marché telle que stipulée aux cahiers des clauses administratives générales et particulières ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir de l'autorité contractante l'annulation de la résiliation ; qu'il explique avoir pris toutes les dispositions pour faire l'installation du logiciel qui est actuellement disponible ; qu'il reconnaît avoir accusé des retards dans l'exécution du marché et sollicite un délai de deux semaines maximum pour finaliser les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer qu'elle n'est pas disposée à revenir sur sa décision de résiliation ; que le présent projet dure depuis plus de cinq (5) ans ; qu'elle a été assez patiente en concédant beaucoup de temps au requérant ; que visiblement, il est impossible de finaliser les travaux en deux semaines ; que mieux, le logiciel tel que pensé il y a plus de quatre (04) ans mérite d'être actualisé à ce jour ; que seule la reprise du projet permettra de prendre en compte les nouvelles exigences ; qu'en conséquence, elle dit ne pas être disposée à une conciliation avec le groupement ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante tout en se réservant le droit de se pourvoir autrement pour se faire rétablir dans ses droits le cas échéant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation du Groupement VNEURONE/NEXT'S avec l'ARCEP est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Groupement VNEURONE/NEXT'S et l'ARCEP suite à la résiliation du marché n°2017/083/ARCEP/SG/PRM et de son avenant

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 juin 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*